

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 Avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM VEOLIA PROPLETE

Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : LP 157/2025
Code AIOT : 0010005652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SOCCOIM VEOLIA PROPLETE implanté 33, rue Hatton 45000 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM VEOLIA PROPLETE
- 33, rue Hatton 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010005652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la déchetterie du 33 rue Hatton à Orléans est encadré par un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 21 novembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R512-46-25	Demande d'action corrective	60 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R 512-46-27	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial n'est plus exercée sur le site. La préfecture n'a pas été notifiée de cet arrêt. En effet, à l'entrée du site, sur l'ancien panneau d'information de la déchetterie, il est noté la mention "Fermeture définitive". Les bennes à quai de l'ancienne installations sont toujours présentes mais vide. L'inspection a également constaté que le local grillagé de déchets dangereux était vide. Aucun déchet relatif à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est présent sur le site. L'agent de la métropole d'Orléans présent lors de la visite a indiqué que la déchetterie avait cessé toute activité depuis 2023. Depuis, le site sert : de stockages de colonnes d'apport volontaire vide (neuve en attente d'installation ou défectueuse en attente de traitement) ;

- de transit pour bennes de DMA qui n'auraient pas pu être livrées (0 le jour de la visite) ;
- de stockage de bennes endommagées avant enlèvement (1 le jour de la visite) ;
- de stockage temporaire de tête de camion avec une benne vide comme remorque (1 le jour de la visite).

Ces activités ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'inspection attire tout de même l'attention de l'exploitant sur l'activité de transit de bennes de DMA, classable selon la rubrique 2716 en déclaration à partir de 100 m³.

L'exploitant n'a pas notifié au corps préfectoral la cessation de son activité pour la rubrique 2710 en enregistrement.

Non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une déclaration de cessation d'activité via la plateforme en ligne "entreprendre.service-public.fr"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, ATTES SECUR

Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait attester la mise en sécurité de l'installation par un bureau d'étude certifié. L'attestation correspondante à cette mise en sécurité n'a pas été transmise à l'inspection.

Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après avoir mis en sécurité du site l'exploitant fait passer un bureau d'étude certifié pour en attester, et transmet l'attestation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Constats : L'exploitant n'a fourni ni mémoire de réhabilitation ni d'attestation d'adéquation du mémoire suite à la cessation de l'installation. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude un mémoire de réhabilitation ainsi qu'une attestation de conformité du mémoire et transmet ces documents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois